

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Autorisation de transport public de personnes par voitures de «louage » accordée à une personne morale et dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

Conditions d'obtention

La personne morale doit:

- être de nationalité tunisienne,
- avoir pour objet exclusif le transport public de personnes par voitures de louage,
- disposer en toute propriété ou en leasing de dix véhicules au moins à usage de «louage »,
- disposer de locaux abritant le siège social de l'entreprise et d'une unité de remisage,
- son représentant légal doit jouir de ses droits civiques et ne doit pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques.

*** (Les investisseurs étrangers peuvent exercer cette activité dans les conditions définies par les textes en vigueur).**

Pièces à fournir

Pour l'accord de principe :

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de «louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal ou le cas échéant du fondateur et des principaux associés,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois du représentant légal ou le cas échéant du fondateur,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,
- Une copie du projet de statut.

Pour l'accord définitif :

- Des certificats d'identification, délivrés par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession par l'intéressé de dix voitures au moins immatriculées en Tunisie et répondant aux conditions réglementaires requises pour leur exploitation comme voitures de «louage».
- Le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat. - Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale. - En cas d'accord, délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat. - Présentation du dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive. - Etude du dossier puis élaboration de l'autorisation définitive. - Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intéressé - Le Ministère du Transport - Le Gouvernorat - L'intéressé - Le Ministère du Transport - Le Gouvernorat 	<p style="text-align: center;">Quatre mois</p> <p style="text-align: center;">un mois</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Gouvernorat territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le Gouvernorat territorialement compétent.

Délai d'obtention de la prestation

Cinq mois

Références législatives et /ou réglementaires

- Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000;
- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis;
- Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2000.